



10 octobre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
N°46 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc. (Gironde),

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** la requête de **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel elle sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 3 m, sur le Domaine Public, avenue de la Boétie, les 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2023 de 9h à 19h.

**CONSIDERANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour la période du **29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2023**, **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement de 3m avenue de la Boétie (devant la porte en bois du cimetière entre l'arrêt de bus et la croix) **de 9h à 19h**, pour la vente de chrysanthèmes et autres.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3** : La permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4** : La permissionnaire est tenue d'acquitter pour la période **du 29 octobre et du 1<sup>er</sup> novembre 2023** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **3 m et 2 jours soit 5,70 €** (cinq euros et soixante-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

**Olivier BLONDEAU**

Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification à l'intéressé